



Arrêt

n° 31 945 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de la partie adverse du 24 février 2009 refusant au requérant un séjour de plus de trois mois au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour en bénéficier ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HELSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le conseil constate que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre de Watermael-Boitsfort, dans le cadre d'un pouvoir autonome découlant directement de l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le Bourgmestre de Watermael-Boitsfort, en tant qu'autorité administrative disposant de la compétence de décision en la matière, doit également être mise à la cause

Il convient, par conséquent, d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont ré ouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,